

Rapport de la commission tripartite sur le salaire minimum pour l'année 2024

À l'attention du Conseil d'État

1. Historique

Lors de la votation populaire du 27 novembre 2011, la population neuchâteloise acceptait, par 24'624 oui contre 20'439 non avec une participation de 34,72 %, un nouvel article 34a de la Constitution cantonale introduisant un salaire minimum « afin que toute personne exerçant une activité salariée puisse disposer d'un salaire lui garantissant des conditions de vie décentes ».

Au terme d'intenses travaux de conception et une large consultation des milieux intéressés, le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel a adopté le 28 mai 2014, par 85 voix contre 22, plusieurs modifications de la Loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl, RSN 813.10), mettant en œuvre ce nouvel article constitutionnel.

Après sa promulgation, plusieurs acteurs économiques cantonaux et nationaux ont recouru contre cette loi devant le Tribunal fédéral qui, le 24 septembre 2014, a accordé l'effet suspensif à leur recours.

Par un arrêt daté du 21 juillet 2017 et communiqué le 4 août 2017, le Tribunal fédéral rejetait l'ensemble des recours en précisant qu'il s'agissait d'une mesure de politique sociale relevant de la compétence des cantons et que les nouvelles dispositions légales entraient en vigueur immédiatement. Le 25 octobre 2017, le Conseil d'État édictait le Règlement portant sur l'application des dispositions de la loi sur l'emploi et l'assurance chômage relatives au salaire minimum neuchâtelois (RSalMin, RSN 813.100.0).

Suite à une enquête en observation renforcée dans le domaine des crèches, la commission tripartite a proposé une modification du règlement d'application du salaire minimum au Conseil d'État. Celui-ci a modifié le règlement par arrêté en liant les critères de stage aux exceptions de l'application du SMIN. Cette proposition a été adoptée en novembre 2019 et permet de qualifier la relation de travail afin de déterminer si elle entre ou non dans les exceptions d'application du salaire minimum.

2. Montant du salaire minimum

Selon l'art. 32d LEmpl, le salaire minimum est de CHF 20.00 l'heure (brut, part du 13^{ème} incluse). Ce montant est adapté chaque année à l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation du mois d'août de l'année précédente, l'indice de base étant celui du mois d'août 2014.

À la lumière de ces références, le salaire minimum a évolué de la façon suivante :

- 2017 : CHF 19.70 l'heure, brut, part du 13^{ème} incluse.
- 2018 : CHF 19.78 l'heure, brut, part du 13^{ème} incluse.
- 2019 : CHF 20.02 l'heure, brut, part du 13^{ème} incluse.
- 2020 : CHF 20.08 l'heure, brut, part du 13^{ème} incluse.
- 2021 : CHF 19.90 l'heure, brut, part du 13^{ème} incluse.
- 2022 : CHF 20.08 l'heure, brut, part du 13^{ème} incluse.
- 2023 : CHF 20.77 l'heure, brut, part du 13^{ème} incluse.
- 2024 : CHF 21.09 l'heure, brut, part du 13^{ème} incluse.

3. Commission tripartite « salaire minimum »

Dans son règlement du 25 octobre 2017, le Conseil d'État a désigné la commission tripartite chargée de l'observation du marché du travail, selon l'art 360d CO, comme commission tripartite « salaire minimum » chargée, selon l'art. 77 LEmpl, d'appuyer le Conseil d'État dans la mise en œuvre de l'art. 34a de la Constitution cantonale.

En vertu des art. 77a LEmpl et 6 RSalMin, cette commission a plus précisément pour tâches de participer à la mise en place de l'application des nouvelles dispositions, d'en observer l'application, d'élaborer des directives, de même que des avis sur demande des autorités compétentes. Elle établit annuellement un rapport d'information à l'intention du Conseil d'État.

4. Composition de la commission

En 2024, la commission était composée des personnes suivantes :

En qualité de président et de vice-président :

- BERBERAT Didier
Président de la commission tripartite (CTrip)
- GRANDJEAN Antoine
Vice-président de la commission tripartite (CTrip)

En qualité de représentants des employeurs :

- BAUDOIN Jean-Claude
Membre du bureau, Secrétaire général de la Fédération Neuchâteloise des Entrepreneurs (FNE)
- BAUER Mathias
Avocat-conseil de l'Association GastroNeuchâtel
- VOILLAT Ludovic
Secrétaire général de la Convention patronale de l'industrie horlogère.
- NÉMETI Florian
Directeur de la Chambre neuchâteloise du commerce et de l'industrie (CNCI)

En qualité de représentants des travailleurs :

- LOCATELLI Silvia
Membre du bureau, Secrétaire régionale du syndicat UNIA
- MARTINS Alexandre
Secrétaire syndical, Responsable du secteur bâtiment au syndicat UNIA
OCHSNER Solenn, **depuis le 14 février 2024**
Secrétaire syndicale du syndicat UNIA, Neuchâtel
- PRODUIT Yasmina
Secrétaire syndicale du syndicat des services publics (SSP)
DURSUN Derya, **depuis le 2 décembre 2024**
Secrétaire syndicale du syndicat des services publics (SSP)
- TAILLARD David
Secrétaire syndical, Responsable du secteur tertiaire du syndicat UNIA, et président de l'USCN

En qualité de représentants des autorités du marché de l'emploi :

- GIANOLI Valérie
Membre du bureau, Cheffe du service de l'emploi (SEMP)
- CHOULAT Caroline
Cheffe de service adjointe au service économique (NECO)
- GAMMA Serge
Chef du service des migrations (SMIG)
GIMENO SARCIADA Pilar, **depuis le 23 octobre 2024**
Cheffe du service des migrations (SMIG)
- GUILLET Pascal
Directeur de la Caisse cantonale neuchâteloise d'assurance-chômage (CCNAC)

Assistent en outre aux séances de la CTrip, avec voix consultative :

- COSANDIER Fabienne
Cheffe de l'Office des relations et des conditions de travail (ORCT)
- ZULAUF Carole
Juriste au service juridique

Par ailleurs, le secrétariat de la commission est assuré par :

- HUGUENIN Nathalie, **depuis le 1^{er} mars 2024**
Assistante administrative à l'ORCT et secrétaire de la CTrip

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, la commission plénière s'est réunie à deux reprises, le 29 avril et le 2 décembre. Quant à son bureau, il s'est réuni à huit reprises, soit les :

29 janvier, 4 mars, 18 avril, 5 juin, 5 septembre, 30 septembre, 11 novembre et 2 décembre

Pendant ces séances, la commission plénière et le bureau ont traité des sujets relevant à la fois des compétences dévolues par les art. 360b CO et 6 RSaMin.

5. Observations

Pour l'année 2024, la commission tripartite « salaire minimum » fait les observations suivantes :

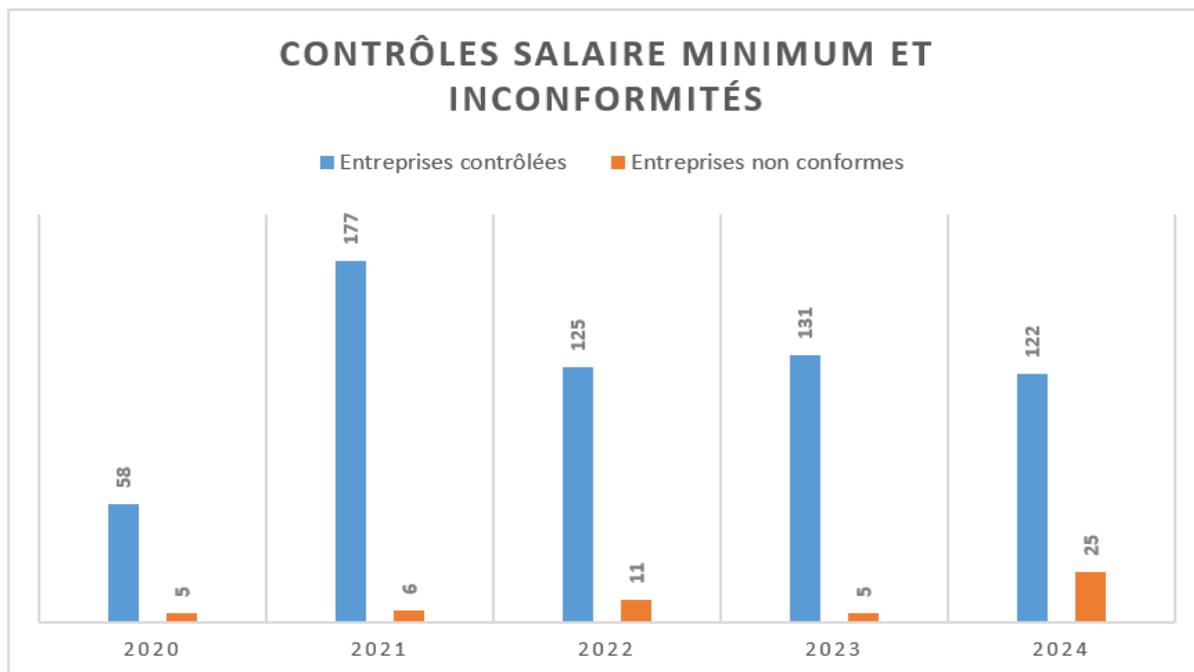
1. Durant l'année 2024, ce sont 122 employeurs qui ont été contrôlés avec l'utilisation du barème du salaire minimum comme référence salariale pour 435 travailleuses et travailleurs.
2. À l'issue de ces contrôles, il a été constaté que 25 entreprises (pour 83 travailleuses et travailleurs) n'appliquaient pas correctement le salaire minimum. Les branches d'activité concernées par ces dossiers non conformes sont : la réparation et l'installation de machines et d'équipements de l'industrie manufacturière (7 employeurs et 30 travailleurs), le commerce de détail (5 employeurs et 19 travailleurs), les activités liées au sport (2 employeurs et 5 travailleurs), les activités de service aux personnes (2 employeurs et 2 travailleurs), l'horlogerie (2 employeurs et 2 travailleurs), la fabrication de pain et de pâtisserie (1 employeur et 13 travailleurs), les activités de contrôle et d'analyses techniques (2 employeurs et 8 travailleurs), l'hébergement et la restauration (3 employeurs et 3 travailleurs) et les activités de nettoyage (1 employeur et 1 travailleur).

À noter que parmi ces 25 dossiers en situation d'irrégularité (= 25 entreprises), 5 dossiers étaient en cours de conciliation à l'ORCT à fin 2024 concernant 5 travailleurs. Aucun dossier concernant le salaire minimum n'a été transmis à la Ctrip en 2024, et donc aucun dossier n'a été transmis au MP non plus. Sur les 20 dossiers clos en 2024, pour un total de 78 travailleurs, les conciliations ont abouti au niveau de l'ORCT et représentent des remboursements en faveur des travailleuses et des travailleurs s'élevant à CHF 49'965.60.

Les enquêtes et les procédures de conciliation qui en découlent peuvent prendre plusieurs mois jusqu'à la mise en conformité de l'employeur et l'obtention d'un remboursement. De ce fait, en 2024 il faut comptabiliser une conciliation supplémentaire menée par l'ORCT concernant un travailleur pour un rattrapage de salaire minimum de CHF 4'058.75. Cette procédure de conciliation et le remboursement respectif font référence à un contrôle de salaire minimum réalisé en 2023 mais dont la conciliation a abouti en 2024.

Ainsi en 2024, indépendamment de l'année du contrôle, c'est un total de 21 conciliations menées et abouties par l'ORCT pour un montant de CHF 54'024.35 de salaire minimum rattrapé pour 79 travailleurs. Concernant la Ctrip, indépendamment de l'année de contrôle, une conciliation se référant au salaire minimum est en cours pour 1 employeur et 5 travailleurs.

Évolution et observation des contrôles liés au salaire minimum :



3. Comme le veut la procédure, si les inspecteurs de l'ORCT n'arrivent pas obtenir la mise en conformité, le dossier est transmis à la Ctrip qui tente à son tour d'obtenir les remboursements. En cas d'échec, des auditions pénales sont effectuées par l'ORCT et le dossier est transmis au Ministère public.
4. Comme indiqué dans le précédent rapport, des discussions avec les acteurs culturels avaient eu lieu en 2022 et 2023. Toutefois, cela n'a pas abouti à des recommandations de modifications en matière de stages, les exemples concrets et les problématiques n'ayant pas été détaillés et portés à la connaissance de la Ctrip.
5. La motion Ettlín, adoptée par le Conseil des États le 14 juin 2022 et par le Conseil national le 14 décembre 2022, qui propose que les salaires conventionnels l'emportent sur les salaires minimums, a fait l'objet d'un projet de modification de loi du Conseil Fédéral mis en consultation en 2024. La très grande majorité des cantons s'est opposée à cette modification, à l'instar du Conseil Fédéral qui proposait de la rejeter. A l'heure actuelle, le dossier est à l'étude dans les commissions compétentes des Chambres fédérales.
6. Comme pour les années précédentes, il est à relever que l'application du salaire minimum dans le canton de Neuchâtel suscite peu de réactions et les dossiers sont, la plupart du temps, mis en conformité sans que cela ne suscite de réactions démesurées. En 2024, la part de non-conformité au moment du contrôle a été relativement importante. Toutefois, la plupart des entreprises se sont mises en conformité dès la première demande, soit celle de l'ORCT. Le Ministère public est peu ou pas sollicité sur ce sujet, ce qui démontre une bonne compréhension des employeurs à ce sujet et un impact économique faible voire inexistant pour les employeurs.

7. Les questions relatives aux stages ont été relativement nombreuses en 2024, notamment par la ville de Neuchâtel, qui effectue un grand travail pour appréhender les critères de stage et les appliquer à chaque situation particulière. Globalement l'application du salaire minimum, y compris dans ses subtilités parfois complexes, semble être bien compris par la grande majorité des employeurs.

6. Conclusion

Le salaire minimum est aujourd'hui largement appliqué et ne pose pas de problématiques importantes dans le canton de Neuchâtel. Les cas litigieux détectés, même lorsqu'ils augmentent, sont rapidement mis en conformité et avec peu de contestations de la part des employeurs. Le salaire minimum neuchâtelois, par son montant relativement bas, représente un équilibre entre une politique sociale permettant dans tous les cas de vivre de son revenu sans toutefois mettre à mal les employeurs sur le plan économique.

La Chaux-de-Fonds, le 28 avril 2025

Au nom de la commission tripartite salaire minimum

Le Président



Didier Berberat